



## Les nouvelles aides à l'embauche en alternance

### En résumé

#### Aides supprimées :

- Les contrats de professionnalisation conclus avec les jeunes de moins de 26 ans n'ouvrent plus droit depuis le 1er janvier 2008 à l'exonération spécifique de cotisations patronales.
- Fin des aides à l'alternance pour les embauches réalisées en 2009-2010.

#### Aides existantes :

##### **1. Contrat de professionnalisation**

- Réduction générale de cotisations patronales (Réduction Fillon).
- Exonération de cotisations patronales pour les demandeurs d'emploi de 45 ans et plus.
- Aide forfaitaire à l'employeur (AFE) versée par Pôle Emploi en cas d'embauche de demandeurs d'emploi de 26 ans et plus (2000 € sur 10 mois).

##### **2. Contrat d'apprentissage**

###### **▪ Entreprise < 11 salariés**

Prise en charge par l'Etat des cotisations sociales patronales et salariales d'origine légale et conventionnelle imposées par la loi (sauf cotisations AT/MP, retraite complémentaire si taux minimum dépassé, Prévoyance de branche)

###### **▪ Entreprise de 11 salariés et plus**

Prise en charge par l'Etat des cotisations patronales de sécurité sociale (maladie, maternité invalidité, décès, allocations familiales, sauf cotisations AT/MP) et des cotisations salariales d'origine légale et conventionnelle imposées par la loi (sauf retraite complémentaire si taux minimum dépassé et Prévoyance de branche).

#### Nouvelles aides :

-Pour l'embauche d'un demandeur d'emploi de 45 ans et plus en contrat de professionnalisation (aide de 2000 €).

-Pour l'embauche supplémentaire d'un alternant de moins de 26 ans (compensation de charges patronales).

## I. L'AIDE A L'EMBAUCHE DES DEMANDEURS D'EMPLOI DE QUARANTE-CINQ ANS ET PLUS EN CONTRAT DE PROFESSIONNALISATION.

<p><b>Pour quels employeurs ?</b></p>	<p>Toutes les entreprises sont concernées, quelle que soit leur taille</p>
<p><b>Pour quelle embauche ?</b></p>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• En contrat de professionnalisation</li> <li>• A compter du 1<sup>er</sup> mars 2011</li> <li>• Avec un demandeur d'emploi âgé de 45 ans et plus à la date du début de l'exécution du contrat</li> </ul>
<p><b>A quelles conditions ?</b></p>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Le salarié n'a pas appartenu à l'effectif de l'entreprise au cours des <b>6 mois</b> précédant la date de début du contrat de professionnalisation.</li> <li>• Pas de licenciement économique sur le poste pourvu par le recrutement dans <b>les 6 mois</b> qui précèdent l'embauche.</li> <li>• Etre à jour de ses obligations déclaratives et de paiement à l'égard des organismes de recouvrement des cotisations et des contributions de sécurité sociale ou d'assurance chômage.</li> </ul> <p><i>Si cette dernière condition n'est pas remplie, le versement de l'aide est suspendu jusqu'à ce que l'employeur se soit mis en conformité avec ses obligations déclaratives et de paiement. Si cette mise en conformité n'a pas eu lieu dans les quinze mois suivant la date de début de l'exécution du contrat, l'aide n'est plus due.</i></p>
<p><b>Quel est le montant de l'aide ?</b></p>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Le montant total de l'aide est égal à <b>2000 €</b>.</li> </ul>
<p><b>Quelles sont les modalités de versement de l'aide ?</b></p>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Un premier versement de <b>1000 €</b> est dû : <ul style="list-style-type: none"> <li>- A l'issue du troisième mois d'exécution du contrat pour les contrats conclus à compter du <b>17/05/2011</b> ;</li> <li>- A l'issue d'un délai de trois mois courant à compter du 17/05/2011 (soit à partir du 17/08/2011) pour les contrats conclus entre le 01/03/2011 et le 16/05/2011 inclus.</li> </ul> </li> <li>• Le solde de l'aide est versé à l'expiration du dixième mois d'exécution du contrat de professionnalisation.</li> </ul> <p><b>ATTENTION : pour les salariés à temps partiel, le montant de l'aide est calculé au prorata du temps de travail effectif.</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• L'aide est <b>cumulable</b> avec les aides existantes au 17/05/2011, soit : <ul style="list-style-type: none"> <li>-l'aide forfaitaire à l'employeur (AFE) versée par Pôle Emploi pour les contrats de professionnalisation conclus avec des demandeurs d'emploi de 26 ans et plus (2000 € versés sur 10 mois).</li> <li>-l'exonération de cotisations patronales d'assurances sociales et d'allocations familiales sur la fraction de rémunération n'excédant pas le produit du SMIC par le nombre d'heures rémunérées (exonération applicable pour les contrats de professionnalisation des demandeurs d'emploi de 45 ans et plus, L.6325-16 C.Trav.).</li> </ul> </li> </ul>
<p><b>Quelles sont les formalités à accomplir ?</b></p>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Demande d'aide déposée par l'employeur auprès de Pôle Emploi dans un délai de trois mois à compter de la date d'exécution du contrat de professionnalisation (ou jusqu'au 17/08/2011 pour les contrats conclus entre le 01/03/2011 et le 16/05/2011).</li> <li>• La demande comprend une copie du contrat de</li> </ul>

	<p>professionnalisation et, le cas échéant, une décision de prise en charge émanant de l'OPCA, ou à défaut, la preuve du dépôt du contrat auprès de l'OPCA.</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Faire parvenir à Pôle Emploi, dans les trois mois qui suivent chacune des échéances de versement de l'aide (entre le 3<sup>ème</sup> et le 6<sup>ème</sup> mois et entre le 10<sup>ème</sup> et le 13<sup>ème</sup> mois), un document attestant et le contrat de professionnalisation est en cours à l'échéance considérée.</li> </ul> <p><b>→Les différents formulaires à remplir seront téléchargeables sur le site de Pôle Emploi.</b></p>
--	---

**>Décret n°2011-524 du 16 mai 2011 relatif à l'aide à l'embauche des demandeurs d'emploi de 45 ans et plus en contrat de professionnalisation.**

## **II. L'AIDE A L'EMBAUCHE D'UN JEUNE SOUS CONTRAT D'APPRENTISSAGE OU DE PROFESSIONNALISATION SUPPLEMENTAIRE DANS LES PETITES ET MOYENNES ENTREPRISES**

<b>Pour quels employeurs ?</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• <b>Moins de 250 salariés</b> (en équivalent temps plein)</li> <li>• Effectif apprécié au <b>31 décembre 2010</b>.</li> <li>• Pour une entreprise créée après le 31 décembre 2010, effectif apprécié à la date d'embauche.</li> </ul>
<b>Pour quelle embauche ?</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Embauche en <b>contrat d'apprentissage ou contrat de professionnalisation</b></li> <li>• réalisée entre le <b>1<sup>er</sup> mars et le 31 décembre 2011</b></li> <li>• avec un jeune <b>de moins de 26 ans à la date de début de l'exécution du contrat</b></li> <li>• <b>ayant pour effet d'augmenter l'effectif annuel moyen des salariés employés en alternance.</b></li> </ul> <p>Comment le déterminer ? L'effectif annuel moyen d'alternants calculé sur les 12 derniers mois, mois de l'embauche compris doit être supérieur à l'effectif annuel moyen calculé au 28 février 2011 (1<sup>er</sup> mars 2010 – 28 février 2011).</p> <p>L'effectif annuel moyen correspond à la moyenne mensuelle de l'effectif d'alternants présents dans l'entreprise constaté à la fin de chaque mois sur une période de 12 mois.</p>
<b>A quelles conditions ?</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Le salarié n'a pas appartenu à l'effectif de l'entreprise au cours des six mois précédant la date de début de l'embauche</li> <li>• Pas de licenciement économique sur le poste pourvu par le recrutement dans les 6 mois qui précèdent l'embauche</li> <li>• Le contrat n'ouvre pas droit à une exonération totale de cotisations patronales de sécurité sociale (contrat d'apprentissage dans les entreprises de moins de 11 salariés).</li> <li>• Etre à jour de ses obligations déclaratives et de paiement à l'égard des organismes de recouvrement des cotisations et des contributions de sécurité sociale ou d'assurance chômage.</li> </ul> <p><i>Si cette dernière condition n'est pas remplie, le versement de l'aide est suspendu jusqu'à ce que l'employeur se soit mis en conformité avec ses obligations déclaratives et de paiement. Si cette mise en conformité n'a pas eu lieu dans les quinze mois suivant la date de début de l'exécution du contrat, l'aide n'est plus due.</i></p>

<p><b>Quel sont le montant et la durée de versement de l'aide ?</b></p>	<p>Le montant de l'aide accordée <b>pour une durée de douze mois maximum</b> est calculé dans les conditions suivantes :</p> <p>1° Lorsque l'embauche est réalisée au moyen <b>d'un contrat d'apprentissage</b>, le montant de l'aide est ainsi calculé : SMIC horaire applicable au 1er janvier de l'année en cours <math>\times</math> 151,67 <math>\times</math> (pourcentage du salaire minimum de croissance mentionné à l'article D. 6222-26<sup>1</sup> du code du travail applicable à la date de début d'exécution du contrat de travail - 11 %) <math>\times</math> 0,14 <math>\times</math> 12.</p> <p>Pour les départements d'outre-mer, à Saint-Barthélemy et à Saint-Martin, le montant de l'aide est ainsi calculé : SMIC horaire applicable au 1er janvier de l'année en cours <math>\times</math> 151,67 <math>\times</math> (pourcentage du salaire minimum de croissance mentionné à l'article D. 6222-26 du code du travail applicable à la date de début d'exécution du contrat de travail - 20 %) <math>\times</math> 0,14 <math>\times</math> 12</p> <p>2° Lorsque l'embauche est réalisée au moyen <b>d'un contrat de professionnalisation</b>, le montant de l'aide est ainsi calculé :</p> <p>a) <b><u>Dans une entreprise de moins de vingt salariés</u></b> : SMIC horaire applicable au 1er janvier de l'année en cours <math>\times</math> 151,67 <math>\times</math> (pourcentage du salaire minimum de croissance mentionné à l'article D. 6325-15<sup>2</sup> du code du travail applicable à la date de début d'exécution du contrat de travail <math>\times</math> 0,12 <math>\times</math> 12)</p> <p>b) <b><u>Dans une entreprise de vingt salariés et plus</u></b> : SMIC horaire applicable au 1er janvier de l'année en cours <math>\times</math> 151,67 <math>\times</math> (pourcentage du salaire minimum de croissance mentionné à l'article D. 6325-15 du code du travail applicable à la date de début d'exécution du contrat de travail) <math>\times</math> 0,14 <math>\times</math> 12)</p> <p>Le montant de l'aide est arrondi à l'euro supérieur.</p>
<p><b>Quelles sont les formalités à accomplir ?</b></p>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Demande d'aide déposée par l'employeur auprès de Pôle Emploi dans les deux mois suivant le début de l'exécution du contrat concerné ou, pour les embauches antérieures au 17/05/2011, dans les deux mois suivant cette date.</li> </ul> <p>La demande est constituée :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- d'un formulaire indiquant l'effectif annuel moyen de salariés employés en alternance au 28 février 2011 et l'effectif annuel moyen de salariés employés en alternance à l'issue du premier mois suivant le début du contrat</li> <li>- d'une copie du contrat (accompagnée de la décision d'enregistrement par la chambre consulaire compétente si contrat d'apprentissage, et le cas échéant de la décision de prise en charge par l'OPCA si contrat de professionnalisation).</li> </ul>
<p><b>Comment est versée l'aide ?</b></p>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• L'aide pour les six premiers mois est versée au cours du troisième mois suivant le début d'exécution du contrat (ou dans les trois mois suivant le 17/05/2011 pour les embauches antérieures à cette date)</li> <li>• L'aide pour les six derniers mois est versée au cours du dixième mois suivant le début d'exécution du contrat.</li> </ul> <p>Attention : Pour bénéficier de ce second versement, l'employeur doit adresser, dans les deux mois qui suivent le septième mois d'exécution du contrat, une déclaration attestant que le contrat est</p>

<sup>1</sup> Il s'agit du salaire minimum en pourcentage du SMIC applicable à l'apprenti.

<sup>2</sup> Il s'agit du salaire minimum en pourcentage du SMIC applicable au salarié en contrat de professionnalisation.

	en cours d'exécution à cette échéance.
<b>Rupture anticipée du contrat</b>	<ul style="list-style-type: none"><li>• .En cas de rupture du contrat d'apprentissage ou du contrat de professionnalisation, l'aide est reversée par l'employeur au Trésor public, dans son intégralité si cette rupture intervient dans les six premiers mois d'exécution du contrat, ou à due proportion du nombre de mois de présence du salarié dans l'entreprise si cette rupture intervient dans les six mois suivants.</li></ul>

**>Décret n°2011-523 du 16 mai 2011 relatif à l'embauche d'un jeune sous contrat d'apprentissage ou de professionnalisation supplémentaire dans les petites et moyennes entreprises.**